Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction des Politiques Economique et Internationale **Sous-Direction des Cultures et des Produits végétaux** **Bureau** des fruits et légumes, de l'horticulture et des productions végétales spéciales **Adresse :** 3, rue Barbet de Jouy – 75349 Paris 07 SP **Suivi par :** Sylvie RIBAULT **Tél : 01.49.55.41.32** **Fax :01.49.55.45.46** **Réf. Interne :** **Réf. Classement :**	**CIRCULAIRE** **DPEI/SPM/SDCPV/C2004-4011** **Date : 13 FEVRIER 2004**

Date de mise en application : 01 janvier 2004

Nombre d'annexes : 3

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales
à
M. le Préfet de la région et du département
de la Martinique
M. le Préfet de la région et du département
de la Guadeloupe
et
M. le Directeur de l'ODEADOM

Objet : Fixer les modalités d'attribution des aides de l'ODEADOM à l'acquisition de matériel végétal sain dans le secteur de l'horticulture de Guadeloupe et de Martinique.

Bases juridiques :
Article L 621 et suivants du code rural
Articles R 684-1 à 684-17 du code rural,

Décision de la Commission en date du 28 mars 2003 portant approbation agrément de l'aide d'Etat n° 368/2002 relative aux investissements dans les DOM.

VU le programme sectoriel horticole à la Guadeloupe 2000-2003 agréé par le Conseil de Direction le 6 juillet 1999,
VU l'approbation de ce programme par le ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales par décision 2002-031 C/DOM du 4 décembre 2002 sous le numéro 2002-031/2,
VU le programme sectoriel horticole à la Martinique 2000-2006 dont la révision portant sur la période 2003-2006 a été agréée par le Conseil de Direction les 19 et 20 novembre 2002,
VU l'approbation de ce programme par le ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales les par décision 2003-029 C/DOM du 27 janvier 2003 sous le numéro 2003-029/4,
VU l'avis du Conseil de Direction des 18 et 19 novembre 2003.

Avertissement : Pour tous renseignements concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec :

ODEADOM
Tour mercure 1 – 31, quai de grenelle – 75738 PARIS CEDEX 15
Tél. : 01-53-95-41-70
Fax : 01-53-95-41-95
www.odeadom.fr

Résumé : Cette circulaire a pour objectif de fixer les modalités d'attribution des aides à l'acquisition de matériel végétal sain dans le secteur de l'horticulture de Guadeloupe et de Martinique.

MOTS-CLES : HORTICULTURE, MATERIEL VEGETAL, NATURE DES PLANTS

Destinataires	
Pour exécution : M. le Préfet de la région et du département de la Guadeloupe M. le Préfet de la région et du département de la Martinique M. le Directeur de l'agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe M. le Directeur de l'agriculture et de la Forêt de la Martinique M. le Directeur de l'ODEADOM M. l'Agent comptable de l'ODEADOM	**Pour information :** DGA Direction des Affaires Financières MEFI Direction du Budget 7A MINOM – DAESC MLCOM Mme le Contrôleur d'Etat de l'ODEADOM M. l'ingénieur général – IGIR des DOM M. le Président de la Chambre d'agriculture de Guadeloupe M. le Président de la Chambre d'agriculture de Martinique Mesdames et Messieurs les membres du Conseil de Direction de l'ODEADOM

INTRODUCTION

L'aide à l'acquisition de matériel végétal dans le secteur de l'horticulture de Guadeloupe et de Martinique a pour objet d'inciter les producteurs à acquérir du matériel végétal dont l'origine fait l'objet d'une garantie de qualité phytosanitaire.

I - BENEFICIAIRES

Les aides sont destinées aux horticulteurs qui doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- être inscrit à l'AMEXA pour les producteurs individuels,
- être titulaire d'un BEPA ou d'un BPA ou de tout autre diplôme équivalent ou supérieur ; en l'absence de diplôme, justifier de trois années de pratique horticole,
- s'engager à réaliser les opérations de plantation en respectant les prescriptions techniques validées par la Direction de l'agriculture du département concerné,
- accepter les différents contrôles réalisés par la Direction de l'Agriculture et de la Forêt (DAF), les services de la protection des végétaux, la Chambre d'agriculture,
- conserver durant une période minimale de 3 ans après le paiement de l'aide les justificatifs relatifs à cette action.

Le bénéficiaire peut être une personne physique ou une personne morale dont l'activité agricole figure dans l'objet de la société.

II. - CONDITIONS D'ELIGIBILITE

2.1 Nature des plants

L'aide de l'office porte uniquement sur des plantes pérennes dont la liste figure en annexe n°1, ainsi que toute espèce qui serait conseillée par les organismes de recherche ou d'expérimentation tel que le CIRAD, l'INRA, le CADH sous réserve d'un accord écrit de la DAF communiqué à l'Office.

2.2 Provenance

Les plants doivent provenir soit :

- du CIRAD, de l'INRA, du CADH,
- de pépiniéristes professionnels régulièrement installés dans le département,
- de fournisseurs situés hors du département sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté du MAAPAR du 3 septembre 1990 modifié relatif aux conditions d'introduction de végétaux et de produits végétaux .

2.3 Dépenses prises en charge et taux d'intervention

L'aide de l'office est fixée à 30 % du montant H.T. des dépenses concernant l'achat de plants dans la limite de 1,50 euro par plant.

Les dépenses prises en compte comprennent outre le prix d'achat des plants, les frais de transport en cas d'importation directe par le producteur.

2.4 Date d'acquisition des plants

Pour être éligible au bénéfice de l'aide, les acquisitions devront être réalisées après délibération de la Commission visée ci-après (Cf. 4.2).

III. - INFORMATION DES HORTICULTEURS

La Direction de l'agriculture et de la forêt, la Chambre d'agriculture, informent par tous moyens les horticulteurs du dispositif mis en place au titre de cette aide.

IV. - PROCEDURE D'EXAMEN DES DEMANDES D'INTERVENTION

4.1 Demande d'intervention

Le dossier de demande d'aide est déposé par l'horticulteur à la Direction de l'agriculture et de la forêt, soit directement, soit par l'intermédiaire de son organisation professionnelle ou de la Chambre d'agriculture.

Il se compose des pièces suivantes :

- demande de subvention, conforme au modèle joint en annexe 2,
- attestation Amexa ou,
- ou statut pour les personnes morales,
- photocopie du diplôme ou attestation concernant l'expérience professionnelle,
- fiche présentant l'exploitation comprenant notamment, le mode de commercialisation et le chiffre d'affaires des deux années précédant le dépôt de la demande.

4.2 Instruction des dossiers

Après instruction par la DAF, les dossiers sont soumis à une commission départementale qui se prononce sur leur recevabilité.

Il peut s'agir, soit de la Commission départementale d'orientation agricole (CDOA) soit d'une Commission spécifique présidée par le Directeur de l'agriculture et de la forêt ou son représentant. Cette dernière est notamment composée :

- d'un représentant du service de la protection des végétaux,
- d'un représentant d'un institut de recherche : CIRAD, l'INRA, CADH,
- d'un représentant de la Chambre d'agriculture
- d'un représentant des organisations professionnelles.

A l'issue de chaque réunion, la Commission sus-visée émet un avis sur chacun des dossiers. Cet avis est communiqué par la DAF aux horticulteurs.

4.3 Transmission des dossiers à l'ODEADOM

Les dossiers de demandes accompagnés des avis de la Commission sont transmis par le DAF à l'ODEADOM dans un délai d'un mois.

V - MISE EN ŒUVRE DES AIDES

5.1 Engagement du crédit

Une décision du Directeur de l'ODEADOM indique le montant de l'aide accordée à chaque bénéficiaire et précise les délais de réalisation des travaux de plantation qui ne doivent pas excéder un an après la date de signature de cette décision. Celle-ci est établie dans les deux mois suivant la date de réception des dossiers de demande. Elle est notifiée par l'office au bénéficiaire, avec copie au DAF.

5.2 Paiement de l'aide

Le paiement est effectué, à la demande du bénéficiaire ou de son organisation professionnelle sous forme de règlement définitif sur présentation, à la Direction de l'agriculture et de la forêt dans un délai n'excédant pas 15 mois après la date d'attribution de l'aide, (date de signature de la décision du directeur) des pièces suivantes :

- demande de versement de l'aide selon le modèle figurant en annexe 3,
- avis des services de la protection des végétaux,
- procès verbaux de réception des travaux,
- copie des factures acquittées en original portant mention du montant, de la date et du moyen de paiement,
- relevé d'identité bancaire (en original).

VI - CONTROLES ET SANCTIONS

Le Directeur de l'ODEADOM, le Contrôleur d'Etat et le Directeur de l'Agriculture et de la forêt ont la possibilité d'effectuer tout contrôle et de réclamer toute pièces justificative complémentaire.

La parcelle replantée doit être maintenue en production durant cinq ans, faute de quoi le remboursement d'une partie de l'aide pourra être demandé en fonction des amortissements réalisés.

Le non-respect des engagements souscrits par le bénéficiaire et toute fausse déclaration sur les éléments déterminant le montant de la subvention entraînera le reversement immédiat de la subvention à l'ODEADOM sans préjudice des poursuites pénales et judiciaires que l'Office pourrait être conduit à engager.

VII - .APPLICATION

Les dispositions de la présente circulaire sont applicables aux acquisitions de plants ayant fait l'objet de dossiers de demandes d'aides déposées à compter du 1er janvier 2004**.**

L'Adjointe au Directeur
Chef du Service de la Production et des Marchés

Marie GUITTARD

ANNEXE n° 1 : LISTE DES PLANTS

.

- Alpinia
- Anthurium standard (**1)**
- Anthurium hybride **(1)**
- Héliconia **(2)**
- Musa **(2)**
- Reine de Malaisie
- Rose de porcelaine
- Rosier
- Feuillages :

Cordiline
Philodendron **(1)**,
Alocasia **(1**)
Sindapsus **(1)**
certains Anthuriums sauvages **(1)**
Asphundia
Calathea,
Crisalidocarpus (palmacée) **(2)**
Monstera **(1)**,
Dracaena.

Toute espèce qui serait conseillée par les organismes de recherche ou d'expérimentation tels que le CIRAD, l'INRA, ou le CADH à condition que la DAF ait fait part de son accord et qu'il ait été communiqué à l'ODEADOM avant l'acquisition.

Remarques :

(1) : Importations origine UE
(2) : Importations prohibées

ANNEXE n° 2 : DEMANDE D'AIDE A L'ACQUISITION DE MATERIEL VEGETAL

1. Identification du demandeur

Nom : Prénom :

Domicile :

N° de téléphone :

Diplôme ou expérience :

N° AMEXA :

Adresse de l'exploitation :

Superficie totale : . ha

Superficie en productions horticoles : ha

Sous serres : sous ombrières

Plein champ :

Principales espèces horticoles cultivées :

2. Projet d'acquisition

Nombre de plants : €

Répartition par espèces : (Nbre / Prix)

Date de réalisation de l'acquisition envisagée :

Certifié exact *VISA DAF*

Le producteur

(date et signature) (date et signature)

Pièces à joindre :
- **attestation Amexa ou**
- **statuts pour les personnes morales**
- **photocopie du diplôme ou attestation**
- **fiche de présentation de l'exploitation**

ANNEXE n° 3 : DEMANDE DE VERSEMENT DE L'AIDE RELATIVE A L'ACQUISITION DE MATERIEL VEGETAL

1. Identification du demandeur

Nom : Prénom :

Domicile :

N° de téléphone :

2. Acquisition des plants

Nombre de plants : Montant H.T. €

Répartition par espèces : (Nbre / Prix)

Période de réalisation des travaux de plantations correspondants :

Date de réception des travaux :

Certifié exact	*Certifié exact*	*VISA du DAF*
le technicien qui a procédé à la réception des travaux	le producteur qui déclare avoir pris connaissance du cahier des charges et s'engage à le respecter	
Nom, qualité (date et signature)	(date et signature)	(date et signature)

Pièces à joindre

- **Avis des services de la protection des végétaux,**
- **Procès verbal de la réception des travaux,**
- **Copie des factures d'achats, acquittées en original.**